

pel ainsi que les dommages et intérêts devront être payés dans l'intervalle des deux mois après la condamnation. Si le condamné ne les a pas payés à cette époque, on le mettra en prison, où il travaillera jusqu'à ce que l'amende soit payée. Ses biens d'ailleurs répondent du paiement de l'amende.

Art. 24. Les juges ainsi que le président du tribunal d'appel sont tenus de se conformer pour l'ordre de l'audience, ainsi que pour l'admission, la récusation et l'audition des témoins, aux prescriptions du Titre IV, sous peine de nullité.

Art. 25. Le Gouverneur Commissaire Impérial choisira un délégué qui assistera aux séances du tribunal d'appel, pour le prévenir quand il s'écartera des règlements, et pour voir que l'application de la loi soit juste. Le délégué ne participera en rien à la décision du tribunal d'appel.

TITRE III.

TRIBUNAL DES TOOHITU.

Art. 26. La composition de la cour des toohitu reste telle que les anciennes lois et les usages de Tahiti l'ont établie. Le président du tribunal d'appel assistera aux séances des toohitu pour donner aux juges de cette cour des renseignements sur le jugement qui a précédé l'appel aux toohitu.

Art. 27. Si un homme est condamné par le tribunal d'appel, ou s'il a perdu dans une contestation, il peut en appeler de nouveau au jugement des toohitu. Il s'adressera au président des toohitu ou, en son absence de Papeete, à un des toohitu présents à Papeete et autorisé pour cela par le président.

Art. 28. Les parties ne peuvent appeler du jugement que huit jours après qu'il a été prononcé. À partir de cette époque, la voie de l'appel leur est ouverte pendant vingt jours. Passé ce délai, l'appel est rejeté et l'affaire est complètement jugée.

Si le tribunal d'appel avait mis du retard à délivrer la copie de son jugement, le délai d'appel ne commencerait à compter qu'à partir du jour de cette délivrance.

Art. 29. L'appelant doit déposer la copie du jugement du tribunal d'appel. S'il a rempli cette formalité, le président ordonne au greffier des toohitu d'inscrire le nom de cet homme, le délit pour lequel il a été jugé, la peine qui lui a été infligée par le tribunal, le nom du district où il demeure, le jour, le mois et l'année du jugement du tribunal, ainsi que la date de l'appel.

Le greffier inscrira aussi le nom de l'accusateur ou de la partie